



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

**Réponse de Monsieur le ministre des Finances, Gilles Roth, à la question parlementaire n°1724 du 6 janvier 2025 de l'honorable Député Laurent Mosar relative au secret professionnel des avocats**

L'honorable Député fait référence à l'arrêt de la Cour administrative du 12 décembre 2024, n°48677Cb et n°48684Cb. Dans le cadre de cette affaire, la Cour de Justice de l'Union européenne a également émis un arrêt sur renvoi préjudiciel en date du 26 septembre 2024, affaire C-432/23.

La Cour de Justice de l'Union européenne indique notamment au point 74 de son arrêt qu'« *une injonction telle que l'injonction litigieuse fondée sur une réglementation nationale telle que l'article 177, paragraphe 2, de l'Abgabenordnung vom 22. Mai 1931, tel que modifié (« AO ») emporte une atteinte au contenu essentiel du droit au respect des communications entre l'avocat et son client, et donc une ingérence qui ne saurait être justifiée* ».

La Cour administrative en a tiré les conclusions dans son arrêt précité du 12 décembre 2024 en précisant que « *dans le domaine de l'échange de renseignements sur demande entre autorités compétentes d'Etats membres de l'Union européenne, telle qu'organisé par la directive 2011/16, la Cour ne saurait plus faire application de l'alinéa (2) du paragraphe 177 AO et des volets susvisés en tant que base légale pour la décision d'injonction adressée par le directeur à un avocat en sa qualité de tiers détenteur [...]* ». En l'absence d'une modification législative du texte actuel du paragraphe 177 AO, il s'ensuit que la seule disposition de droit interne au niveau du paragraphe 177 AO qui peut à l'heure actuelle valablement être appliquée dans le domaine de l'échange de renseignements sur demande entre autorités compétentes d'Etats membres de l'Union européenne, est celle de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 177 AO qui consacre le principe de l'opposabilité du secret professionnel de l'avocat aux mesures d'investigation menées par l'Administration des contributions directes, en ce qui concerne les éléments concernant les clients dont l'avocat a eu connaissance dans le cadre, et en raison, de l'exercice de son activité professionnelle d'avocat.

Les services du ministère des Finances sont en train d'analyser différentes pistes envisageables pour modifier le cadre législatif en la matière. Dès achèvement de cette analyse, un projet de modification législative sera soumis à la Chambre des Députés afin de garantir la pleine conformité de la législation luxembourgeoise en matière d'échange de renseignements sur demande entre autorités compétentes d'Etats membres de l'Union européenne avec les exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Luxembourg, le 27 janvier 2025  
Le Ministre des Finances  
(s.) Gilles Roth